

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 30 Novembre 2015

N/Réf. : CODEP-NAN-2015-046962

ICO Paul Papin15, rue André Bocquel
49933 ANGERS CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2015-1373 du 09/11/2015
Installation : ICO Paul Papin – service de radiothérapie
Curiethérapie HDR (mise en service d'une installation)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 novembre 2015 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 novembre 2015 avait pour objectif de prendre connaissance de la nouvelle implantation de la curiethérapie HDR, de vérifier différents points relatifs à votre demande d'autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et de contrôler la conformité du local concerné aux règles et normes de radioprotection.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux concernés.

À l'issue de cette inspection, il apparaît que la nouvelle installation est conforme aux éléments du dossier de demande d'autorisation. Toutefois, les dispositions prises pour coordonner les mesures de prévention des risques avec la société installatrice n'ont pas été formalisées.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Coordination des mesures de prévention des risques

En application de l'article R.4451-8 du code du travail, le chef de l'entreprise utilisatrice doit assurer la coordination des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants du code du travail.

L'inspecteur a noté qu'aucun plan de prévention n'avait été signé avec la société qui a installé le projecteur de source.

A.1 Je vous demande de formaliser les dispositions prises pour coordonner les mesures de prévention des risques avec les sociétés qui interviennent dans votre établissement, dès lors que des travaux sous rayonnements ionisants sont réalisés.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Cessation activité

Toutes les activités de curiethérapie ont désormais déménagé sur le nouveau site.

B.1 Je vous demande de me transmettre un formulaire de cessation d'activité pour la curiethérapie sur le site situé 2, rue Moll.

C – OBSERVATIONS

Néant

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La déléguée territoriale,

Signé par :
Annick BONNEVILLE

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2015-046962
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

ICO Paul Papin (Angers – 49)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 9 novembre 2015 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Sans objet		

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Sans objet		

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Coordination des mesures de prévention des risques	A.1 - Formaliser les dispositions prises pour coordonner les mesures de prévention des risques avec les sociétés qui interviennent dans votre établissement, dès lors que des travaux sous rayonnements ionisants sont réalisés.